

PREFET DE LA GIRONDE

Bordeaux, **21 OCT. 2016**

Unité départementale de la Gironde

Établissement concerné :

Réf. : FV-UD33-16-990
N° ICPE : 0052.00346
Affaire suivie par : Florian VARRIERAS
Tél : 05 56 24 86 40 – Fax : 05 56 24 83 52
Mél. : florian.varrieras@developpement-durable.gouv.fr

CEREXAGRI SA
14, Avenue Manon Cormier
33530 BASSENS

Objet : DAE déposé le 29/09/2015 et complété le 11/02/2016

Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques

Par bordereau du 26 octobre 2015, M. le Préfet de la Gironde a transmis à la DREAL, pour avis, la demande de la société CEREXAGRI relative à une demande d'autorisation d'exploiter, sur le site industriel situé 14 avenue Manon Cormier à Bassens, une installation de fusion de soufre à hauteur de 20 000 tonnes par an au lieu des 4 000 tonnes par an actuellement autorisées. Ce dossier comporte notamment une étude d'impact et une étude de danger et a été reconnu formellement recevable par rapport de l'inspection des installations classées le 23 mars 2016.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement compte tenu de la demande et au vu du dossier de l'enquête publique ainsi que des avis des services, transmis à l'inspection des installations classées le 12 août 2016.

En application de l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016, le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport ne contient pas les annexes « non communicables au public ».

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	INSTALLATION - ACTIVITE	Autorisé à ce jour		Sollicité	
		Capacité	Régime*	Capacité	Régime*
3340	Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.	9500 t/an avec maximum 4000 t/an pour l'unité de fusion de soufre	A	20 000 t/an sur l'unité de fusion dans la limite de 72t/jour	A

*A : Autorisation et relevant de la directive sur les émissions industrielles (IED)

1.2. Description de l'établissement

Le siège social de la société CEREXAGRI SAS, filiale du groupe indien U.P.L Limited, est situé 10, avenue de l'Entreprise 95863 CERGY-PONTOISE. La société possède 3 sites : Bassens, Marseille (Canet) et Mourenx.

CEREXAGRI SAS exploite depuis 1921 sur le site de Bassens des installations de production et de stockage de produits agropharmaceutiques, essentiellement des phytosanitaires à base de soufre et assimilés suivant 4 filières :

- le soufre sublimé
- les produits en formulation aqueuse,
- les produits en formation huileuse ou concentré émulsionnable,
- les produits micro-encapsulés.

Le soufre nécessaire à la production est livré par camion sous forme solide et liquide.

Depuis juin 2015, CEREXAGRI exploite une unité permettant l'utilisation de soufre solide non purifié (contenant des impuretés). Le fonctionnement de cette unité est autorisée dans la limite de 4000 t/an par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2015.

Cette unité de purification, dite unité de fusion de soufre, met en œuvre les principales installations suivantes :

- 1 bâtiment de stockage du soufre livré par camion et en attente de traitement ;
- 1 fondoir de 14 m³ (cuve équipée de serpentins permettant de chauffer le soufre) ;
- 1 chaudière à gaz fournissant notamment la vapeur nécessaire au fondoir ;
- 1 vis sans vin pour extraire les impuretés en fond du fondoir ;
- 1 décanteur lamellaire et 2 filtres en parallèle permettant la séparation des impuretés ;
- 1 cuve de stockage de soufre liquide purifié ;
- 1 benne de récupération des impuretés contenues dans le soufre ;
- 1 poste de chargement de camion pour l'expédition de soufre fondu et purifié.

Environ 200 t de soufre ont été purifié au cours du 1^{er} semestre 2016. L'installation n'étant plus en phase de démarrage, les quantités devraient augmenter au 2^e semestre 2016.

Augmentation de la capacité des installations de fusion de soufre

CEREXAGRI SAS sollicite l'augmentation de la capacité de production de l'unité de fusion de soufre. Elle ne sollicite pas d'augmentation de la capacité de production des produits agropharmaceutiques de l'usine de Bassens, qu'il s'agisse des produits soufrés ou non soufrés.

	Situation autorisée à ce jour	Projet
Soufre purifié réceptionné	2 000 t/an	0 t/an
Soufre impur réceptionné	4 000 t/an	20 000 t/an
Soufre impur purifié	4 000 t/an	20 000 t/an
Soufre purifié consommé	6 000 t/an	6 000 t/an
Soufre liquide purifié expédié	0 t/an	14 000 t/an

Figure 1 : Evolution projetée de l'activité autorisée du site CEREXAGRI S.A. de Bassens

Le soufre purifié permettra d'assurer l'autonomie du site de Bassens et d'autres usines CEREXAGRI.

Aucune nouvelle installation n'est nécessaire à l'augmentation de la capacité de production de cette unité de fusion de soufre. L'installation aura un débit de production augmenté de 2 à 3 t/heure et une fréquence de fonctionnement plus importante pendant environ 280 jours/an au lieu de 120 jours/an actuellement, toujours en 3 x 8 heures.

Le pétitionnaire ne sollicite pas d'augmentation des quantités de soufre stocké. Les fréquences de livraison et d'expédition du soufre seront augmentées.

Ce projet est motivé en premier lieu par le souhait d'utiliser l'outil industriel à sa pleine capacité et par l'opportunité de valoriser dans les mois à venir un stock de soufre impur estimé à 35 000 tonnes et situé à Lacq dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 29 avril 2016 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que :

- la conception du projet et les mesures prévues pour éviter et réduire ses impacts sont cohérentes et proportionnées aux enjeux de territoires et aux impacts environnementaux et sanitaires ;
- les mesures d'évitement et de réduction des impacts de l'augmentation sont de type générique, et sont déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement actuellement autorisé de l'unité de fusion de soufre, limité à 4000 tonnes par an ;
- le pétitionnaire fait usage des meilleures techniques disponibles, permettant ainsi de limiter les rejets atmosphériques et d'envisager un impact négligeable pour l'environnement et la santé humaine ;

Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande que de nouvelles campagnes de mesure des niveaux sonores et des rejets atmosphériques soient prescrites dans l'arrêté d'autorisation afin de vérifier les hypothèses relatives à l'impact du projet.

Le pétitionnaire a répondu à ces observations dans le cadre des échanges avec le commissaire enquêteur. Les éléments pertinents de réponse sont repris au paragraphe 3 du présent rapport.

2.2. Enquête publique

L'enquête publique relative à ce dossier a été prescrite par arrêté préfectoral du 12 mai 2016. Elle a eu lieu du 7 juin 2016 au 8 juillet 2016 inclus, sur les communes de Ambarès-et-Lagrave, Bassens, Blanquefort, Bordeaux, Carbon-Blanc, Lormont, Sainte-Eulalie, Saint-Louis-de-Montferrand et Yvrac.

12 personnes ont consigné des observations dans le registre d'enquête. Elles concernent principalement l'augmentation du trafic de camion et la régulation de leur circulation, la pollution émise par les installations, l'augmentation des risques accidentels et la dépréciation de la valeur immobilière des maisons des riverains.

Une réunion publique a été organisée par le commissaire enquêteur le 16 juin 2016. Aucune remarque particulière n'a été formulée au cours de la réunion. Suite aux informations présentées par le pétitionnaire lors de cette réunion, un riverain a remis un courrier au commissaire enquêteur afin d'obtenir des précisions sur le fonctionnement du procédé et les risques associés.

Le pétitionnaire a répondu aux observations recueillies lors de l'enquête publique dans le cadre des échanges avec le commissaire enquêteur. Les éléments pertinents de réponse sont repris au paragraphe 3 du présent rapport.

2.3. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a, dans ses conclusions du 23 juillet 2016, émis **un avis favorable** à la demande du pétitionnaire et a émis les recommandations suivantes :

- le pétitionnaire doit réaliser avec constance les analyses prescrites dans l'arrêté préfectoral ; en augmentant si possible la fréquence afin de rassurer les habitants proches du site ;

- veille auprès de SAMAT, dans la mesure du possible, au respect des règles de circulation et de stationnement des camions venant chez CEREXAGRI.

2.4. Avis des services municipaux concernés

AMBARES-ET-LAGRAVE – séance du 11 juillet 2016 : émet un avis favorable sous réserve :

- que le stockage se fasse au-dessus de la côte de 4,61 mètres NGF ;
- que soient en prises en comptes les observations de l'avis de l'autorité environnementale ;
- que l'augmentation de capacité se fasse par paliers ;
- d'une baisse sensible de l'autorisation de production après le traitement des 35 000 tonnes de soufre de Lacq ;
- de la « neutralisation » de la zone SAMAT jouxtant le fondoir (éviter l'effet domino).

BASSENS – séance du 30 juin 2016 : émet un avis favorable sous réserve :

- que soient en prises en comptes les observations de l'avis de l'autorité environnementale ;
- que l'augmentation de capacité se fasse par paliers après constat de la non-augmentation des nuisances et des risques ;
- d'une baisse sensible de l'autorisation de production après le traitement des 35 000 tonnes de soufre de Lacq ;
- de la « neutralisation » de la zone SAMAT jouxtant le fondoir (éviter l'effet domino) ;
- d'une gestion des poids-lourds alimentant les installations qui évite l'heure de pointe du matin au carrefour de la Croix-Rouge (7h-9h) et le stationnement d'attente proche de l'entrée de l'usine (rue du général de Gaulle ou Franklin), possibilité d'attente quai Français.

CARBON-BLANC – séance du 12 juillet 2016 : émet un avis défavorable à l'unanimité aux motifs suivants :

- avant d'envisager l'extension d'une activité, il est nécessaire de faire le point sur la sécurisation de la zone avec les différents acteurs concernés ;
- il est demandé une réunion de concertation compte tenu de la densification des logements et de l'accroissement de la production industrielle.

SAINTE-EULALIE – séance du 28 juillet 2016 : s'est abstenu d'émettre un avis tout en souhaitant que le rapport d'enquête mette au centre des préoccupations les êtres humains et prévoit des mesures de prévention des risques et des mesures d'intervention appropriées ;

SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND – séance du 27 juin 2016 : émet un avis favorable sous réserve que l'augmentation de production sollicitée soit réalisée de manière progressive afin de s'assurer que les mesures de niveaux sonores et des rejets atmosphériques soient strictement respectées.

BLANQUEFORT, BORDEAUX, LORMONT, YVRAC : pas d'avis reçu.

Ces avis ont été pris en compte par le commissaire enquêteur dans la rédaction de son rapport et de son avis motivé. Les éléments en réponse sont pour partis intégrés au paragraphe 3 du présent rapport.

Suite à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 autorisant le fonctionnement de l'unité dans la limite de 4000 t/an, le pétitionnaire a progressivement augmenté la cadence de production. Le procédé a été éprouvé et les mesures des nuisances réalisées afin de s'assurer de l'absence d'écarts.

Le projet d'arrêté préfectoral en annexe prescrit la transmission par l'exploitant d'un rapport annuel de fonctionnement à la commission de suivi de site, comprenant un tableau de synthèse des résultats de la surveillance environnementale (cf article 8.3.3).

En dehors du cadre de la commission de suivi de site, l'inspection de l'environnement peut mettre à disposition les surveillances réglementaires sur demande écrite adressée à l'unité départementale de la Gironde de la DREAL. Enfin, les riverains peuvent saisir le préfet ou directement l'inspection des installations classées de la DREAL en cas de nuisances.

2.5. Avis des services consultés

2.5.1. Institut national des appellations d'origine :

Pas d'avis reçu.

2.5.2. Service d'incendie et de secours de la Gironde :

Avis du 16 juin 2016 : ce service a émis les remarques suivantes :

- les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence ;
- les voies en culs de sac de plus de 60 mètres doivent permettre le retournement et le croisement des engins ;
- les bâtiments du projet doivent être accessible sur une façade au moyen d'une voie engin d'au moins 3 mètres de large ;
- les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale doivent répondre aux préconisations du SDIS 33 ;
- une attestation de contrôle des hydrants doit être adressée annuellement au SDIS ;
- la récupération des eaux d'extinction d'incendie dans le réseau d'eaux pluviales n'est pas suffisamment détaillée (notamment compte tenu de la présence possible de H₂SO₄) ;
- il n'est pas précisé si les rétentions disposent d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales ;
- le plan des réseaux ne permet pas d'appréhender dans sa globalité la mise en rétention du site ;
- le pétitionnaire doit être en mesure de justifier de la formation périodique des personnels à la mise en œuvre des moyens de secours, de la mise à disposition d'appareils respiratoires isolants et de la capacité des personnels à les utiliser ;
- le Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement doit être mis à jour et un exemplaire papier et un CD contenant un exemplaire informatique sont à adresser au SDIS ;
- le PPI devra potentiellement être modifié pour intégrer un incendie généralisé de l'unité de fusion de soufre et du bâtiment de stockage de soufre ;
- le pétitionnaire doit fournir les informations nécessaires à la mise à jour du plan élaboré par le SDIS (ETARE).

Le projet d'arrêté préfectoral en annexe reprend certaines de ces dispositions qui ne sont pas présentes dans les arrêtés préfectoraux déjà applicables au site CEREXAGRI de Bassens.

Réponses apportées par l'exploitant à l'avis du SDIS :

L'exploitant a, par courrier du 05/07/2016, apporté les éléments de réponse suivants :

- justification que le site est en permanence accessible aux services de secours ;
- les attestations de contrôle des hydrants du site (débit, pression) sont adressées annuellement au SDIS ;
- les eaux incendie sont collectées dans un bassin de rétention de 700 m³ par le réseau d'eau pluviale. Ce réseau est gravitaire pour partie et associé à une pompe de relevage pour l'autre partie. La pompe est secourue en cas de défaillance d'électricité. L'unité de fusion de soufre bénéficie de ces dispositions ;
- 8 ARI sont disponibles sur le site et répartis en binôme en 4 points stratégiques de l'établissement en fonction de la localisation des principaux risques et consignée dans le Plan d'Opération Interne (POI). La formation des personnels est renouvelée tous les 3 ans ;

2.5.3. Agence Régionale de Santé :

Avis du 9 juillet 2015 : ce service a émis par courrier du 5 février 2016 des demandes de compléments sur le dossier présenté. Une fois le dossier complété, il a ensuite complété son avis par courrier du 31 mars 2016. Il considère à présent le dossier comme suffisant sur les aspects sanitaires sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- le dossier devrait présenter les résultats de la surveillance prescrite pour l'unité de fusion déjà en fonctionnement ;

- compte tenu de la proximité des habitations riveraines, le pétitionnaire doit proposer une surveillance adaptée des rejets atmosphériques.

2.6. Avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et Conditions du Travail :

Réunion extraordinaire du 23 mars 2015 : le CHSCT a émis un avis favorable.

3. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET DANGERS, ET MESURES COMPENSATOIRES

3.1. La faune, la flore, les milieux naturels

Le projet ne nécessite pas de nouvelles installations. Les installations sont implantées dans une zone à vocation industrielle ne présentant pas d'enjeu particulier.

L'étude d'incidence conclut à l'absence d'impact sur le site Natura 2000 le plus proche « la Garonne » situé à 650 m à l'est du site.

Le projet n'induit pas de risque de rupture de connectivité biologique.

3.2. L'eau

L'unité ne consomme pas d'eau, exception faite des purges du réseau vapeur (100 m³/an maximum).

L'unité de fusion de soufre n'induit pas de rejet d'eaux de procédé.

Elle n'est pas susceptible d'impacter les eaux pluviales :

- le soufre à purifier est déchargé et stocké dans un hangar puis chargé dans une trémie située dans ce même hangar et alimentant l'unité de fusion via un tapis convoyeur ;
- le soufre fondu est transporté et chargé via des canalisations étanches.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre afin de prévenir une pollution accidentelle :

- les installations sont exploitées sur des aires étanches disposant de rétentions (et le soufre fondu se solidifie rapidement à température ambiante) ;
- les eaux d'extinction d'un incendie sont collectées dans le bassin de rétention du site.

L'augmentation de production sollicitée sera sans effet sur la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines. L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 prescrit une surveillance périodique des eaux pluviales et une surveillance périodique des eaux souterraines à l'amont et à l'aval du site afin de s'assurer de l'absence d'impact tout au long de l'exploitation des installations.

Les suivis réalisés et le diagnostic réalisé en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 et de l'article R.515-82 du code de l'environnement sont présentés au paragraphe 4 du présent rapport.

3.3. Le bruit

Les installations fonctionneront en 3 × 8 h, 280 jours/an au lieu de 120 jours/an actuellement. Les sources d'émissions seront les camions de livraison et les installations de transfert de soufre (vis, pompes).

L'étude d'impact conclut qu'il s'agit de faibles émissions sonores qui n'augmentent pas de façon décelable le niveau sonore actuel de l'usine en limite de propriété (<0,1dB).

Le pétitionnaire a fait réaliser une mesure des émissions sonores du site par la société BUREAU VERITAS les 7 et 8 juillet 2016. 3 points situés en limite de propriété du site dont un à proximité immédiate de l'installation de fusion de soufre ont été mesurés.

Les résultats confirment les conclusions de l'étude d'impact en période diurne (l'installation de fusion de soufre ne fonctionne pas en période nocturne à ce jour) : les émissions sonores du site respectent les valeurs réglementaires admissibles.

L'ensemble des sources sonores ne généreront pas d'émergences à l'extérieur de la plate-forme.

Une nouvelle mesure des émissions sonores, dans un délai de 3 mois après augmentation de la capacité de l'unité de fusion de soufre, puis à fréquence annuelle sont prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe (cf article 8.2).

3.4. L'air

Le projet impactera la fréquence de réception et d'expédition du soufre et la durée de fonctionnement de l'installation de fusion – purification.

Les émissions liées au projet seront issues :

- de l'augmentation de 60 % de la production de vapeur par la chaudière du site afin de chauffer le soufre. Le pétitionnaire a remplacé cet équipement en 2015 afin notamment de limiter ses émissions et sa consommation en gaz naturel ;
- des émissions résiduelles du traitement sur charbon actif (rendement supérieur à 90%) des émissions collectées sur chacun des équipements de l'installation de fusion de soufre (pas d'émissions diffuses). Une telle exploitation des installations répond aux meilleures techniques disponibles (cf §4 du présent rapport) ;
- les poussières émises lors du déchargement de soufre solide à purifier dans le hangar ;
- des gaz d'échappements du trafic de camions qui sera augmenté (cf § 3.8 du présent rapport).

Les émissions de la chaudière sont réglementées et surveillées en application des prescriptions existantes (notamment arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion). L'augmentation de la production de vapeur conduira au rejet supplémentaire de 720 kg d'oxyde d'azote (NOx) soit 11,52 % d'augmentation des rejets du site.

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 prescrit une autosurveillance en continu des émissions atmosphériques de l'unité de fusion de soufre afin de s'assurer de l'efficacité du système de traitement.

Une surveillance trimestrielle par un laboratoire agréé est aussi prescrite. Les résultats des mesures réalisées par la société APAVE le 23 juin 2016 sont conformes :

	Concentration (mg/m ³)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel sur la base de 280 jours/an en 3 × 8h (kg/an)
Dioxyde soufre (SO₂)	0,9	1	6,72
Poussière de soufre	0,0014	0,001	0,00672
Sulfure d'hydrogène (H₂S)	0	0	0

Ces résultats corréleront les hypothèses de l'étude d'impact présentée dans le dossier : la hausse des émissions de dioxyde de soufre est estimée à 20 kg/an soit 0,15 % des rejets du site. La majeure partie des émissions de dioxyde soufre du site est lié aux 2 cheminées de l'installation de sublimation de soufre dont les rejets sont analysés en continu et trimestriellement par un laboratoire agréé.

Lors de la réalisation de la mesure du 23 juin 2016, la société APAVE a relevé des écarts avec les normes applicables concernant la forme et l'emplacement des sections de mesure.

Le projet d'arrêté préfectoral en pièce jointe prescrit la mise en conformité de la section de mesure au regard des écarts constatés par rapport aux normes applicables lors de la mesure de la société APAVE (cf article 3.3.2).

Le projet d'arrêté préfectoral actualise les valeurs limites de rejets en flux au regard l'augmentation de capacité (cf article 3.2.2). Il prescrit l'auto-surveillance en continu des rejets de dioxyde de soufre (SO₂) de l'installation de fusion de soufre. Il prescrit enfin des mesures par un laboratoire agréé dans le mois suivant l'augmentation de la production de l'unité puis à fréquence trimestrielle (cf article 8.1.1).

3.5. Les odeurs

Les polluants odorants pouvant être émis par l'installation sont le dioxyde de soufre (SO₂) et le sulfure d'hydrogène (H₂S).

Les rejets atmosphériques font l'objet d'une filtration sur charbon actif. La modélisation de la dispersion atmosphérique, dans différentes conditions de vents, montre que les concentrations seront faibles et inférieures aux limites olfactives à l'extérieur des limites du site.

Ces hypothèses sont corrélées par l'analyse du 23 juin 2016 réalisée par la société APAVE dans le conduit de rejet avant dilution (absence de H₂S et concentration en SO₂ égale à 0,9 ppm soit de l'ordre de grandeur du seuil olfactif de 0,5 ppm).

Le projet d'arrêté préfectoral en annexe prescrit la mise en œuvre d'une procédure de maintenance préventive du filtre à charbon actif afin de garantir l'efficacité de traitement des rejets atmosphériques (cf article 3.3.1).

3.6. Les énergies

L'emploi de matériels récents permettra de limiter l'augmentation de la consommation de combustible gazeux (+60 %) et d'électricité (+17 %).

3.7. Les déchets

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une économie circulaire : il permettra dans les 2 premières années de valoriser un stock de soufre impur situé dans les Pyrénées Atlantiques.

Les principaux déchets générés par l'unité de fusion de soufre sont liés aux impuretés extraites (terre, sable, cailloux en mélange avec du soufre). Au regard du retour d'expérience de l'exploitation de l'unité de fusion de soufre à ce jour, elles sont évaluées à moins de 1000 tonnes par an par le pétitionnaire.

Ces déchets seront expédiés dans les Pyrénées Atlantiques pour traitement final à raison de 1 à 2 camions par mois.

Les arrêtés préfectoraux déjà applicables aux installations existantes prescrivent le tri des déchets et leur élimination dans des filières dûment autorisées. Le projet d'arrêté préfectoral en annexe complète ces prescriptions en limitant le temps de séjour des déchets sur site à 1 an au maximum après leur production (cf article 2.4.1).

3.8. Le trafic routier

L'étude présente le trafic actuel généré par le site de Bassens (1 216 camions/an) et le trafic projeté (2 250 camions/an).

La réception du soufre impur et l'expédition du soufre purifié et des déchets extraits représentera 6 camions par jour au maximum dans la limite de 1040 camions par an.

Le trajet présenté par le pétitionnaire pour l'accès des camions au site depuis la rocade évite les zones urbaines.

Le pétitionnaire précise ce trafic aura lieu en semaine entre 8h00 et 17h00 et que les transporteurs sont informés de ces horaires. Si un camion se présente en dehors de ces horaires il ne peut accéder au site et il doit alors stationner sur un emplacement dûment autorisé.

Le pétitionnaire indique qu'une livraison par voie ferroviaire nécessiterait une remise en état des voies internes et l'acquisition d'équipements pour le dépotage des wagons. Il précise que le coût est prohibitif pour le projet dont la viabilité n'est garantie que jusqu'à fin 2018 (épuisement du stock de soufre impur de Lacq).

3.9. Les risques sanitaires

Les sources de polluants liées au projet sont identifiées dans les paragraphes 3.2 à 3.8 précédents.

L'évaluation des risques sanitaires réalisée intègre les effets cumulés du projet avec les installations existantes sur le site de CEREXAGRI. Les données de rejet de l'année 2013 sont utilisées à cet effet dans l'étude. La surveillance des émissions montre des rejets similaires pour les années suivantes.

L'évaluation des risques sanitaires tient compte des concentrations déjà présentes, en exploitant notamment les résultats de la station de mesure située à Bassens de l'association agréée par le ministère en charge de l'environnement pour la surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine (AIRAQ) ou encore les résultats d'une étude de zone réalisée en 2011.

Au regard des éléments fournis, il est conclu à l'acceptabilité du risque sanitaire pour les riverains.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe prescrit la surveillance des émissions des installations du projet (cf chapitre 8).

4. DIRECTIVE IED (DIRECTIVE 2010/75/UE RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES)

4.1. Meilleures techniques disponibles

Le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 a transposé les dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED » et remplaçant la directive dite « IPPC »).

Le projet relève de la directive IED au titre des activités classées sous la rubrique « 3340 » (cf point 1.1 du présent rapport).

Conformément à l'article R.515-59 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis avec son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, un récolement avec les meilleures techniques disponibles issues du document de référence européen (Best Reference dit « BREF ») applicable. En l'absence de document de référence spécifique à la rubrique 3340 « fusion de matières minérales » à ce jour, le pétitionnaire a retenu le BREF principal « systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » et les 2 BREF transverses suivants : « Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac » et « Efficacité énergétique ».

L'exploitant met en œuvre les différentes dispositions applicables de ces BREF, notamment en ce qui concerne :

- la collecte des gaz vers un dispositif de traitement avant rejet à l'atmosphère ;
- la réduction des distances de transport entre les installations du site ;
- l'optimisation du rendement énergétique de la combustion ;
- l'optimisation de l'efficacité énergétique au niveau de la conception et de l'installation du réseau de canalisations vapeur ;

Le projet d'arrêté préfectoral en annexe (cf article 2.1.4) reprend ces dispositions et prescrit en complément :

- pour l'ouverture dans le mur coté est du hangar de stockage qui permet de benner le soufre des camions directement vers le hangar, la mise en œuvre d'une fermeture en l'absence de livraison à défaut d'un argumentaire technico-économique démontrant l'impossibilité de la mise en œuvre d'un tel système de stockage fermé ;
- la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage de l'aire de livraison du soufre solide impur après chaque déchargement de camion ;
- la mise en œuvre d'un système de management de l'environnement ;
- la transmission d'un dossier de réexamen dont le contenu est défini aux articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement dans un délai de douze mois suivant la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles du BREF principal susmentionné (30 mai 2016) et la mise en conformité éventuellement associée dans un délai de 4 ans.

4.2. Rapport de base sur la pollution des sols et des eaux souterraines

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de base conformément à l'article R.515-82 du code de l'environnement.

Le rapport des investigations réalisé par la société APSYS montre :

- l'absence de métaux lourds et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les sols et les eaux souterraines ;
- l'absence de produits agropharmaceutiques dans les sols et les eaux souterraines de la nappe alluviale ;
- une augmentation de la concentration en soufre des eaux souterraines au droit du site et la présence de soufre dans les sols.

Le rapport conclut à l'absence de risque de pollution de l'environnement ou des nappes exploitées par l'alimentation en eau potable (un captage AEP référencé à 2 km à l'Est du site sur la commune de Carbon Blanc et exploitant la nappe alluviale à une profondeur de 290mètres).

Les mesures de gestions proposées dans le rapport sont les suivantes :

- balayage par temps sec de l'air de bennage du soufre brut après une réception de soufre solide ;
- transport de soufre du bâtiment de stockage vers les unités de fabrication avec un godet rempli sans risque de débordement ;
- nettoyage de la zone de déchargement du soufre brut au niveau des unités de fabrication ;
- développement d'un procédé de fabrication de soufre en suspension à partir de soufre liquide afin de permettre le transport en canalisation fermée et d'éviter le transport de soufre solide ;
- sensibiliser les opérateurs afin de limiter les chutes de soufre au sol.

Le projet d'arrêté préfectoral en annexe reprend ces dispositions (cf article 2.1.4). Il prescrit en complément la réalisation d'un diagnostic d'étanchéité des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site dans un délai de 6 mois et, le cas échéant, la remise d'un échéancier de réfection de ses réseaux (cf article 4.1.3).

La surveillance des eaux souterraines en période de basses et hautes eaux à l'amont et l'aval hydraulique du site est prescrite par l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007.

4.3. Le risque accidentel

Cet établissement est soumis au seuil haut de la directive 2012/18/UE dite « SEVESO III » et fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Le PPRT a pour objet de protéger les populations présentes et futures s'installant à proximité des sites SEVESO seuil haut. Il définit notamment des zones de maîtrise de l'urbanisation future et des zones de prescriptions sur l'existant.

Dans le cadre du projet sollicité, les quantités instantanées de produits mis en œuvre sur le site ne seront pas modifiées. Consécutivement, les effets des scénarios accidentels restent les mêmes et le périmètre du PPRT n'est pas impacté.

La fréquence de fonctionnement des installations est augmentée. Aucune relation entre la fréquence de fonctionnement et la fréquence d'occurrence d'un accident n'est établie dans la réglementation (la probabilité d'occurrence diminue quand le procédé est plus éprouvé). Les probabilités d'accident prises en compte dans le PPRT sont indépendantes de la fréquence de fonctionnement des installations.

Le projet est compatible avec le règlement du PPRT.

Aucun nouvel effet domino n'est à redouter vers les installations du site ou voisine (notamment pas d'effet dominos thermiques sur les véhicules de la société de transport voisine). L'explosion d'une citerne de transport de matière dangereuse est sans conséquence sur les zones d'effets des scénarios accidentels de l'unité de fusion de soufre.

Le site est situé à une cote d'environ 8 mètres NGF et n'est donc pas inondable.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

La méthodologie utilisée pour réaliser l'étude de danger est satisfaisante.

Le projet d'arrêté préfectoral en annexe prescrit une liste actualisée des mesures de maîtrise des risques suite au retour d'expérience du fonctionnement à 4000 tonnes et à la prise en compte de l'accidentologie survenue en 2015 sur des installations équivalentes (nettoyage périodique des tuyauteries acheminant les gaz soufrés vers l'installation de traitement).

5. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés aux articles R. 512-2, R. 512-3 et R. 512-4 du titre 1er du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- que les éléments complémentaires transmis par le pétitionnaire et les mesures prescrites par le projet d'arrêté préfectoral répondent aux réserves présentées lors de l'enquête publique et de l'enquête administrative ;
- que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable et que ses recommandations ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral ;
- que les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que les dispositions envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients, pour préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été transmis au pétitionnaire et que ces remarques ont été prises en compte ;

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de la Gironde de considérer favorablement la demande de la société CEREXAGRI visant à exploiter des installations de fusion de soufre à hauteur de 20 000 tonnes par an sur son site de Bassens.

Par conséquent, en application de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement l'Inspection des Installations Classées, soumet à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

Vu et transmis avec avis conforme
Pour le Directeur régional
Le Chef de division



Philippe DUMORA

L'inspecteur de l'environnement,



Florian VARRIERAS

Copie à : DREAL SEI

PJ : projet d'arrêté préfectoral d'autorisation sans ses annexes « non diffusables au public »

